

Préavis N° 05 - 2015
au Conseil communal

Annexe 2

**Comparatif entre le règlement actuel et la version
proposée dans le préavis N° 05-2015**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
M. G. Reichen, syndic

Pully, le 18 mars 2015

Règlement du conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 05-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Article 1 - Nombre des membres du Conseil</p> <p>¹ Le nombre des membres du Conseil est fixé à 100.</p> <p>² Le Conseil peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>Article 1 - Nombre des membres du conseil</p> <p>¹ Le nombre des membres du conseil est fixé par le conseil.</p> <p>² Le conseil peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>
<p>Article 2 - Election</p> <p>¹ Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil</p> <p>² Cette élection a lieu selon le système proportionnel.</p>	<p>Article 2 - Election</p> <p>¹ Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil</p> <p>² Cette élection a lieu selon le système proportionnel.</p>
<p>Article 3 - Eligibilité</p> <p>¹ Les membres du Conseil doivent être des électeurs en matière communale au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires.</p> <p>² La Municipalité en informe immédiatement le Bureau du Conseil.</p>	<p>Article 3 - Eligibilité</p> <p>¹ Les membres du conseil doivent être des électeurs en matière communale au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après LEDP). S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</p> <p>² La municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil.</p>
<p>Article 7 - Organisation</p> <p>¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les autres membres du Bureau du Conseil, à savoir un premier et un second vice-présidents, deux scrutateurs, deux scrutateurs suppléants et un secrétaire suppléant.</p> <p>² Seuls le secrétaire et le secrétaire remplaçant peuvent être choisis hors du Conseil.</p>	<p>Article 7 - Organisation</p> <p>¹ Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil élit ensuite les autres membres du bureau du conseil, à savoir un premier et un second vice-présidents, deux scrutateurs, deux scrutateurs suppléants et un secrétaire suppléant.</p> <p>² Seuls le secrétaire et le secrétaire suppléant peuvent être choisis hors du conseil.</p>
<p>Article 9 - Serment des absents</p> <p>¹ Les membres du Conseil et de la Municipalité absents le jour de l'installation ou élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par son président, qui en informe le Préfet.</p> <p>² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.</p> <p>³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.</p>	<p>Article 9 - Serment des absents</p> <p>¹ Les membres du conseil et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</p> <p>² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</p> <p>³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Article 12 - Elections</p> <p>¹ Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p>² Le secrétaire suppléant peut être élu par un vote à main levée.</p>	<p>Article 12 - Elections</p> <p>¹ Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p>² Le secrétaire suppléant peut être élu par un vote à main levée.</p> <p>³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</p>
<p>Article 14 - Secrétariat et archives</p> <p>¹ Le Conseil dispose d'un secrétariat en propre. Il constitue ses archives, distinctes de celles de la Municipalité.</p> <p>² Les archives du Conseil se composent de tous les registres, pièces, titres et documents, sur tous supports, qui le concernent.</p> <p>³ L'administration communale met à disposition le matériel nécessaire. Elle effectue les travaux de bureau courants à la demande et sous la responsabilité du président, du secrétaire ou des présidents et rapporteurs de commissions.</p>	<p>Article 14 - Secrétariat et archives</p> <p>¹ Le conseil dispose d'un secrétariat en propre. Il constitue ses archives, distinctes de celles de la municipalité.</p> <p>² Les archives du conseil se composent de tous les registres, pièces, titres et documents, sur tous supports, qui le concernent.</p> <p>³ L'administration communale met à disposition le matériel nécessaire. Elle se charge, sous la responsabilité du président et du secrétaire, de l'impression et de la diffusion des documents nécessaires à la tenue des séances du conseil.</p>
<p>Article 16 - Compétences</p> <p>¹ Le Conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes ; 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ; 4. le projet d'arrêté d'imposition ; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ; 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ; 	<p>Article 16 - Compétences</p> <p>¹ Le conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes ; 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ; 4. le projet d'arrêté d'imposition ; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ; 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
7. le plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts. Ce plafond d'endettement est déterminé au début de chaque législature. Il peut être modifié en cours de législature moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat ;	7a. le plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts. Ce plafond d'endettement est déterminé au début de chaque législature. Il peut être modifié en cours de législature moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat ; 7b. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;	8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ;	9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;	10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;	11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;	12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;	13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
14. la fixation, une fois par législature : a) des indemnités éventuelles du Bureau et des membres du Conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, ainsi que des membres de commissions relevant du Conseil ; b) de la rétribution du syndic et des membres de la Municipalité ;	14. la fixation, une fois par législature : a) des indemnités éventuelles du bureau et des membres du conseil, du secrétaire et du secrétaire suppléant, ainsi que des membres de commissions relevant du conseil sur proposition du bureau ; b) de la rétribution du syndic et des membres de la municipalité sur proposition de la municipalité ;
15. a) l'adoption des conventions relatives aux ententes intercommunales. Les formes de collaboration intercommunale qui sont du ressort des municipalités font l'objet d'une communication écrite au Conseil lors de la séance qui suit leur conclusion ; b) la constitution et la dissolution d'associations de communes ainsi que la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation	15. a) l'adoption des conventions relatives aux ententes intercommunales. Les formes de collaboration intercommunale qui sont du ressort des municipalités font l'objet d'une communication écrite au conseil lors de la séance qui suit leur conclusion ; b) la constitution et la dissolution d'associations de communes ainsi que la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements ;</p> <p>16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.</p> <p>² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p> <p>³ Ces délégations de compétence sont valables encore trois mois après le renouvellement général des autorités communales.</p>	<p>du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements ;</p> <p>16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.</p> <p>² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p> <p>³ Ces délégations de compétence sont valables encore trois mois après le renouvellement général des autorités communales.</p>
	<p>Article 16^{bis} - Actes du conseil</p> <p>¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.</p>
<p>Article 17 - Nombre des membres de la Municipalité</p> <p>¹ Le nombre des membres de la Municipalité est fixé à 5.</p> <p>² Le Conseil peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>Article 17 - Nombre des membres de la municipalité</p> <p>¹ Le nombre des membres de la municipalité est fixé par le conseil.</p> <p>² Le conseil peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>
<p>Article 20 - Désignation de commissions</p> <p>¹ Le Bureau du Conseil désigne les membres et le président des commissions ne relevant pas de la compétence du Conseil, à moins que ce dernier n'en décide autrement.</p> <p>² La désignation des commissaires se fera qu'après réception des préavis correspondants.</p> <p>³ Les membres du Bureau élargi ne peuvent faire partie d'une commission désignée par celui-ci. L'article 68 est réservé.</p>	<p>Article 20 - Désignation de commissions</p> <p>¹ Le bureau du conseil désigne les membres et le président des commissions ne relevant pas de la compétence du conseil, à moins que ce dernier n'en décide autrement.</p> <p>² La désignation des commissaires ne se fera qu'après réception des préavis correspondants.</p> <p>³ Les membres du bureau et du bureau élargi ne peuvent faire partie d'une commission désignée par le bureau. L'article 69 est réservé.</p>
<p>Article 21 - Procès-verbaux et archives</p> <p>¹ Le Bureau du Conseil contrôle la rédaction du procès-verbal des séances du Conseil et adopte le procès-verbal de ses propres séances. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p>	<p>Article 21 - Procès-verbaux et archives</p> <p>¹ Le bureau du conseil contrôle la rédaction du procès-verbal des séances du conseil et adopte le procès-verbal de ses propres séances. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>² Il fait chaque année au Conseil, après la transmission des pouvoirs, un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.</p> <p>³ Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.</p>	<p>² Il fait chaque année au conseil, après la transmission des pouvoirs, un rapport sur l'état des archives.</p> <p>³ Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.</p>
<p>Article 24 - Convocation</p> <p>¹ Le président convoque le Conseil et la Municipalité par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic), la composition des commissions désignées cas par cas et l'indication des commissions permanentes devant rapporter.</p> <p>² Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. La presse reçoit copie de la convocation et un exemplaire de cette dernière est affiché au pilier public.</p>	<p>Article 24 - Convocation</p> <p>¹ Le président convoque le conseil et la municipalité par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic) et la composition des commissions désignées cas par cas et l'indication des commissions permanentes devant rapporter.</p> <p>² Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. La presse reçoit copie de la convocation et un exemplaire de cette dernière est affiché au pilier public.</p>
<p>Article 27 - Participation aux votations</p> <p>¹ Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.</p>	<p>Article 27 - Participation aux votations</p> <p>¹ Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages aux conditions fixées par la LC.</p>
<p>Article 31 - Compétences</p> <p>¹ Le secrétaire transmet aux présidents des commissions la liste de leurs membres et leur remet les pièces relatives aux affaires dont ils doivent s'occuper. Il envoie aux membres du Conseil, avec copie à la Municipalité et au Préfet, les lettres de convocation accompagnées des préavis de la Municipalité.</p> <p>² Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du Conseil et du Bureau du Conseil ; il expédie à la Municipalité les décisions du Conseil qui doivent préalablement être signées par le président.</p>	<p>Article 31 - Compétences</p> <p>¹ Le secrétaire transmet aux présidents des commissions la liste de leurs membres et leur remet les pièces relatives aux affaires dont ils doivent s'occuper. Il envoie aux membres du conseil, avec copie à la municipalité et au préfet, les lettres de convocation accompagnées des préavis de la municipalité.</p> <p>² Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du conseil et du bureau du conseil ; il expédie à la municipalité les décisions du conseil qui doivent préalablement être signées par le président.</p> <p>³ Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées par la LC.</p>
<p>Article 32 - Participation aux séances</p> <p>¹ A chaque séance du Conseil, le secrétaire dépose sur le bureau le règlement du Conseil et le budget de l'année courante.</p> <p>² Il assume le contrôle des absences.</p> <p>³ Lorsque, comme membre du Conseil, il veut intervenir dans les débats, il se fait remplacer par son suppléant.</p> <p>⁴ Au terme de chaque année politique, il dresse le tableau des présences et des absences des membres aux séances du Conseil, du Bureau et des commissions, qu'il remet à la Municipalité, au plus tard le 30 juin, pour le paiement des indemnités.</p>	<p>Article 32 - Participation aux séances</p> <p>¹ A chaque séance du conseil, le secrétaire dépose sur le bureau le règlement du conseil et le budget de l'année courante.</p> <p>² Il assume le contrôle des absences.</p> <p>³ Lorsque, comme membre du conseil, il veut intervenir dans les débats, il se fait remplacer par son suppléant.</p> <p>⁴ Au terme de chaque année politique, il dresse le tableau des présences et des absences des membres aux séances du conseil, du bureau et des commissions, qu'il remet à la municipalité, au plus tard le 31 août, pour le paiement des indemnités.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Article 36 - Attribution et fonctionnement</p> <p>¹Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit.</p> <p>²La Municipalité est informée de la date des séances des commissions et peut se faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux, voire de spécialistes.</p> <p>³Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>	<p>Article 36 - Attribution et fonctionnement</p> <p>¹Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit, sous la forme d'un préavis. Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.</p> <p>²La municipalité est informée de la date des séances des commissions et peut se faire représenter, d'elle-même ou sur demande d'une commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux, voire de spécialistes.</p> <p>³Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.</p> <p>⁴Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>
<p>Article 37 - Préavis d'intention</p> <p>¹Le préavis d'intention est la proposition que la Municipalité présente au Conseil pour qu'il prenne connaissance des lignes directrices qu'elle entend suivre dans un domaine politique déterminé, lors de propositions qui seront faites ultérieurement. Il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission. Il donne à discussion, mais n'est pas soumis au vote et n'engage pas le Conseil.</p>	<p>Article 37 - Préavis d'intention</p> <p>¹Le préavis d'intention est la proposition que la municipalité présente au conseil pour qu'il prenne connaissance des lignes directrices qu'elle entend suivre dans un domaine politique déterminé, lors de propositions qui seront faites ultérieurement. Il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission. Il donne lieu à une discussion, mais n'est pas soumis au vote et n'engage pas le conseil.</p>
<p>Article 38 - Composition</p> <p>¹Les commissions du Conseil sont composées de cinq membres au moins.</p> <p>²Les Commissions des finances, des pétitions et des affaires régionales et intercommunales comptent au minimum sept membres, la Commission d'urbanisme au minimum neuf et la Commission de gestion au minimum onze. Un suppléant par groupe politique est nommé pour chacune de ces commissions. Ce suppléant participe aux séances mais ne peut voter qu'en cas d'absence du titulaire.</p>	<p>Article 38 - Composition</p> <p>¹Les commissions du conseil sont composées de cinq membres au moins.</p> <p>²Les commissions des finances, des pétitions et des affaires régionales et intercommunales comptent au minimum sept membres, la commission d'urbanisme au minimum neuf et la commission de gestion au minimum onze. Un suppléant par groupe politique est nommé pour chacune de ces commissions. Ce suppléant participe aux séances mais ne peut voter qu'en cas d'absence du titulaire.</p> <p>³Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer.</p> <p>⁴Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>³L'employé communal, membre du Conseil, ne peut siéger dans une commission si elle est chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.</p>	<p>¹L'employé communal, membre du conseil, ne peut siéger dans une commission si elle est chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.</p>
<p>Article 39 - Commissions désignées par le Bureau</p> <p>¹Sous réserve des commissions prévues par la législation cantonale ou par un règlement communal, ou sauf décision particulière du Conseil, le Bureau du Conseil procède à la désignation des commissions et de leur président.</p>	<p>Article 39 - Commissions désignées par le Bureau</p> <p>¹ Sous réserve des commissions de gestion, des finances, d'urbanisme, des affaires régionales et intercommunales et de recours en matière d'impôts communaux, les commissions sont en règle générale désignées par le bureau.</p>
<p>Article 40 - Commissions élues par le Conseil</p> <p>¹ Les Commissions de gestion, des finances, d'urbanisme, des pétitions, des affaires régionales et intercommunales et de recours en matière d'impôts communaux sont élues par le Conseil, lors de sa séance d'installation, pour la durée de la législature.</p> <p>² Ces commissions sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages au premier tour, et à la majorité relative au second. Un scrutin séparé a lieu pour les suppléants. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres de la commission à désigner, la nomination a lieu à main levée ; il en va de même pour les suppléants.</p>	<p>Article 40 - Commissions élues par le conseil</p> <p>¹ Les commissions de gestion, des finances, d'urbanisme, des pétitions, des affaires régionales et intercommunales et de recours en matière d'impôts communaux sont élues par le conseil, lors de sa séance d'installation, pour la durée de la législature.</p> <p>² Ces commissions sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages au premier tour, et à la majorité relative au second. Un scrutin séparé a lieu pour les suppléants. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal ; il en va de même pour les suppléants.</p>
<p>Article 44 - Mode de délibération des commissions</p> <p>¹ Chaque commission est libre de clore ses délibérations seule ou en présence du (des) représentant(s) de la Municipalité.</p>	<p>Article 44 - Mode de délibération des commissions</p> <p>¹ Chaque commission est libre de clore ses délibérations seule ou en présence du (des) représentant(s) de la Municipalité.</p> <p>¹ Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p>
<p>Article 45 - Devoir de réserve</p> <p>¹ Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve au sujet des affaires traitées lorsque l'intérêt de la Commune l'exige ou que les intérêts personnels d'un tiers sont en jeu.</p>	<p>Article 45 - Secret de fonction des membres des commissions</p> <p>¹ L'article 40d LC régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 et 3.</p> <p>² Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil communal avec l'autorisation du président de la commission.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
	<p>1 Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.</p>
<p>Article 47 - Rapports</p> <p>¹ Les rapports des commissions sont écrits.</p> <p>² Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, à l'amendement, au renvoi à la Municipalité, au rejet de la proposition ou à la non entrée en matière après examen du préavis dans son entier.</p> <p>³ Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, qui est soumis en principe aux mêmes règles que les rapports de commissions.</p>	<p>Article 47 - Rapports</p> <p>¹ Les rapports des commissions sont écrits.</p> <p>² Chaque rapport doit conclure à la prise en considération ou pas, à l'acceptation, à l'amendement, au renvoi à la municipalité, au rejet de la proposition ou à la non entrée en matière après examen du préavis dans son entier.</p> <p>³ Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, qui est soumis en principe aux mêmes règles que les rapports de commissions.</p>
<p>Article 48 - Présentation des rapports</p> <p>¹ En règle générale, les commissions rapportent sur les objets dont elles ont été saisies à la date fixée par l'ordre du jour. Le rapporteur fait parvenir au Bureau un exemplaire de son rapport 7 jours en principe avant la séance du Conseil.</p> <p>² Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président prévient le président du Conseil.</p> <p>³ Le Conseil ou le Bureau du Conseil peut impartir à une commission un délai pour le dépôt de son rapport.</p> <p>⁴ Le Bureau en transmet un exemplaire à tous les membres du Conseil et à la Municipalité.</p>	<p>Article 48 - Présentation des rapports</p> <p>¹ En règle générale, Les commissions rapportent sur les objets dont elles ont été saisies à la date fixée par l'ordre du jour. Le rapporteur fait parvenir au bureau un exemplaire de son rapport 7 jours en principe avant la séance du conseil.</p> <p>² Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président prévient le président du conseil.</p> <p>³ Le conseil ou le bureau du conseil peut impartir à une commission un délai pour le dépôt de son rapport.</p> <p>⁴ Le bureau en transmet un exemplaire à tous les membres du conseil et à la municipalité.</p>
<p>Article 49 - Commission de gestion</p> <p>¹ La Commission de gestion rapporte notamment au Conseil sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission selon les prescriptions des articles 110 et suivants.</p> <p>² La Commission de gestion a notamment pour missions de :</p> <p>a) prendre connaissance du rapport de la Commission des finances sur l'examen des comptes, son droit de regard sur tout document comptable nécessaire au contrôle de la gestion étant réservé ;</p> <p>b) procéder, le cas échéant, par sondages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil et la Municipalité au cours de l'année sous contrôle ; ▪ à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la Commune et des différents services de l'administration ; 	<p>Article 49 - Commission de gestion</p> <p>¹ La commission de gestion rapporte notamment au conseil sur la gestion de la municipalité et le résultat des investigations de la commission selon les prescriptions des articles 110 et suivants.</p> <p>² La commission de gestion a notamment pour missions de :</p> <p>a) prendre connaissance du rapport de la commission des finances sur l'examen des comptes, son droit de regard sur tout document comptable nécessaire au contrôle de la gestion étant réservé ;</p> <p>b) procéder, le cas échéant, par sondages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil et la municipalité au cours de l'année sous contrôle ; ▪ à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration ;

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité ; ▪ à l'examen de l'effectif du personnel communal et de son traitement ; ▪ à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux du Conseil lors du contrôle de gestion précédent ; ▪ à la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la Commune est intéressée. La Commission de gestion peut renseigner le Conseil sur des points particuliers découlant de ces comptes et rapports. <p>³ Un membre de la Commission de gestion, désigné par celle-ci, est délégué à la Commission des finances avec voix consultative.</p> <p>⁴ Un membre de la Commission de gestion, désigné par celle-ci, est délégué à la Commission d'urbanisme avec voix consultative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité ; ▪ à l'examen de l'effectif du personnel communal et de son traitement ; ▪ à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux du Conseil lors du contrôle de gestion précédent ; ▪ à la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la Commune est intéressée. La Commission de gestion peut renseigner le Conseil sur des points particuliers découlant de ces comptes et rapports. <p>³ Un membre de la commission de gestion, désigné par celle-ci, est délégué à la commission des finances avec voix consultative.</p> <p>⁴ Un membre de la commission de gestion, désigné par celle-ci, est délégué à la commission d'urbanisme avec voix consultative.</p>
<p>Article 50 - Commission des finances</p> <p>¹ La commission des finances est tenue régulièrement au courant par la municipalité de l'état des finances et de la trésorerie.</p> <p>² La commission des finances rapporte notamment au conseil sur :</p> <p>a) les projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le budget ; ▪ le plan annuel des dépenses d'investissements ; ▪ l'arrêté communal d'imposition ; ▪ les taxes d'affectation spéciale ; ▪ le plafond d'endettement et le plafond pour les cautionnements. <p>b) sur les comptes, selon les prescriptions des articles 110 et suivants.</p> <p>³ La commission des finances a notamment pour missions de :</p> <p>a) vérifier la méthode et le contenu du contrôle effectué par la fiduciaire, si nécessaire procéder à des contrôles complémentaires par sondages des comptes ordinaires et spéciaux de la commune ;</p>	<p>Article 50 - Commission des finances</p> <p>¹ La commission des finances est tenue régulièrement au courant par la municipalité de l'état des finances et de la trésorerie.</p> <p>² La commission des finances rapporte notamment au conseil sur :</p> <p>a) les projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le budget ; ▪ les crédits supplémentaires ; ▪ le plan annuel des dépenses d'investissements ; ▪ l'arrêté communal d'imposition ; ▪ les taxes d'affectation spéciale ; ▪ le plafond d'endettement et le plafond pour les cautionnements. <p>b) sur les comptes, selon les prescriptions des articles 110 et suivants.</p> <p>³ La commission des finances a notamment pour missions de :</p> <p>a) vérifier la méthode et le contenu du contrôle effectué par la fiduciaire, si nécessaire procéder à des contrôles complémentaires par sondages des comptes ordinaires et spéciaux de la commune ;</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>b) analyser les écarts entre le budget et les comptes et contrôler notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la justification de ceux-ci ; ▪ l'existence d'une couverture des dépenses extrabudgétaires par des crédits spéciaux, par des excédents d'exploitation des comptes budgétaires ou par l'emprunt. <p>c) établir un rapport sur les analyses et les contrôles effectués, avec proposition au conseil, s'il y a lieu, de donner décharge à la municipalité.</p> <p>⁴ La commission des finances, compte tenu de la situation financière de la commune, donne à la commission chargée de rapporter, son préavis financier sur :</p> <p>a) tout préavis de la municipalité comprenant une acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve de l'autorisation générale accordée par le conseil à la municipalité selon l'article 16 alinéa 1 chiffre 5 ;</p> <p>b) tout autre préavis de la municipalité entraînant une dépense supérieure à CHF 100'000.00. La commission des finances informe le conseil des raisons d'un préavis financier négatif.</p> <p>⁵ La municipalité doit obtenir le préavis favorable de la commission des finances avant de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières à financer par prélèvement sur le plafond de crédits extrabudgétaires accordé par le conseil à la municipalité. Ce préavis n'est pas requis pour les objets dont la valeur est inférieure au montant par cas fixé en vertu de l'article 16 alinéa 1 chiffre 5.</p> <p>⁶ Un membre de la commission des finances, désigné par celle-ci, est délégué auprès de la commission de gestion avec voix consultative.</p>	<p>b) analyser les écarts entre le budget et les comptes et contrôler notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la justification de ceux-ci ; ▪ l'existence d'une couverture des dépenses extrabudgétaires par des crédits spéciaux, par des excédents d'exploitation des comptes budgétaires ou par l'emprunt. <p>c) établir un rapport sur les analyses et les contrôles effectués, avec proposition au conseil, s'il y a lieu, de donner décharge à la municipalité.</p> <p>⁹ La commission des finances, compte tenu de la situation financière de la commune, donne à la commission chargée de rapporter, son préavis financier sur :</p> <p>a) tout préavis de la municipalité comprenant une acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve de l'autorisation générale accordée par le conseil à la municipalité selon l'article 16 alinéa 1 chiffre 5 ;</p> <p>b) tout autre préavis de la municipalité entraînant une dépense supérieure à CHF 300'000.00. La commission des finances informe le conseil des raisons d'un préavis financier négatif.</p> <p>⁴ La municipalité doit obtenir le préavis favorable de la commission des finances avant de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières à financer par prélèvement sur le plafond de crédits extrabudgétaires accordé par le conseil à la municipalité. Ce préavis n'est pas requis pour les objets dont la valeur est inférieure au montant par cas fixé en vertu de l'article 16 alinéa 1 chiffre 5.</p> <p>⁴ Un membre de la commission des finances, désigné par celle-ci, est délégué auprès de la commission de gestion avec voix consultative.</p>
<p>Article 53 - Commission des affaires régionales et intercommunales</p> <p>¹ La commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.</p> <p>² La commission est également appelée à donner son préavis à toute commission saisie d'un préavis municipal prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations régionales ou intercommunales.</p>	<p>Article 52 - Commission des affaires régionales et intercommunales</p> <p>¹ La commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au conseil sur tout préavis municipal ou avant-projet créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout objet préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.</p> <p>² La commission est également appelée à donner son préavis à toute commission saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations régionales ou intercommunales.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>³ La municipalité réunit régulièrement la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.</p> <p>⁴ La commission fait rapport au conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.</p>	<p>³ La municipalité réunit régulièrement la commission afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.</p> <p>⁴ La commission fait rapport au conseil une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.</p>
<p>Article 52 - Commission des pétitions</p> <p>¹ La commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis des services concernés. Elle entend, en règle générale, le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</p> <p>² La commission doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p> <p>³ Elle rapporte au conseil selon les prescriptions des articles 72 et suivants.</p>	<p>Article 53 - Commission des pétitions</p> <p>¹ La commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité des services concernés. Elle entend, en règle générale, le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</p> <p>² La commission demande doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p> <p>³ Elle rapporte au conseil selon les prescriptions des articles 72 et suivants.</p>
<p>Article 60 - Publicité</p> <p>¹ Les séances du conseil sont publiques. Sur proposition du président ou d'un conseiller, l'assemblée peut toutefois décider le huis clos si des intérêts majeurs de la Commune ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent.</p> <p>² En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>	<p>Article 60 - Publicité</p> <p>¹ Les séances du conseil sont publiques. Sur proposition du président ou d'un conseiller, l'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants si des intérêts majeurs de la Commune ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent.</p> <p>² En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>
<p>Article 61 - Ouverture</p> <p>¹ Dès que le président constate que le quorum est atteint, il déclare que la séance est ouverte. Il fait référence au serment. Il peut invoquer au nom du conseil la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.</p> <p>² Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p>Article 61 - Ouverture</p> <p>¹ Dès que le président constate que le quorum est atteint, il déclare que la séance est ouverte. Il fait référence au serment. Il peut invoquer au nom du conseil la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.</p> <p>² Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>
<p>Article 62 - Procès-verbal</p> <p>¹ Le procès-verbal de la séance précédente est à disposition des membres une demi-heure avant l'ouverture de l'assemblée. A la demande d'un conseiller, il en est donné lecture totale ou partielle. Il est adopté d'office lorsque aucune modification n'a été proposée. Dans le cas contraire, le Conseil arrête le texte définitif.</p>	<p>Article 62 - Procès-verbal</p> <p>¹ Une copie papier ou électronique du procès-verbal est envoyée à chaque membre du conseil dans les 3 semaines qui suivent la séance mais au plus tard 5 jours avant la séance suivante. Il est adopté d'office lorsque aucune modification autre que rédactionnelle n'a été proposée. Dans le cas contraire, le conseil arrête le texte définitif.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>² Après son adoption, le procès-verbal est immédiatement signé par le président et le secrétaire. Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.</p> <p>³ Le secrétaire remet en tout temps une copie ou un extrait du procès-verbal au conseiller qui en fait la demande. L'écoute de l'enregistrement peut également être requise.</p> <p>⁴ Après l'adoption du procès-verbal, les bandes contenant l'enregistrement de la séance sont conservées durant six mois.</p>	<p>² Après son adoption, le procès-verbal est immédiatement signé par le président et le secrétaire. Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.</p> <p>³ Le secrétaire remet en tout temps une copie ou un extrait du procès-verbal au conseiller qui en fait la demande. L'écoute de l'enregistrement peut également être requise.</p> <p>⁴ Après l'adoption du procès-verbal, les bandes contenant l'enregistrement de la séance sont supprimées conservées durant six mois.</p>
<p>Article 63 - Opérations</p> <p>¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil prend connaissance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des communications du bureau ; 2. des lettres et pétitions parvenues au président ; 3. des communications de la municipalité ; 4. du dépôt des motions et interpellations. <p>² Il s'occupe ensuite :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) des objets à l'ordre du jour ; b) du développement des motions et interpellations, des questions et autres propositions individuelles. <p>³ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande de la municipalité ou d'un conseiller.</p>	<p>Article 63 - Opérations</p> <p>¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil prend connaissance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des communications du bureau ; 2. des lettres et pétitions parvenues au président ; 3. des communications de la municipalité ; 4. du dépôt des motions, postulats et interpellations. <p>² Il s'occupe ensuite :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) des objets à l'ordre du jour ; b) du développement des motions, postulats et interpellations, des questions et autres propositions individuelles. <p>³ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, à la demande de la municipalité ou d'un conseiller.</p>
<p>Article 66 - Postulat, motion, projet rédigé</p> <p>¹ Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ; b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ; c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil. 	<p>Article 66 - Postulat, motion, projet rédigé</p> <p>¹ Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ; b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ; c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.
<p>Article 67 - Forme écrite et développement</p> <p>¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</p>	<p>Article 67 - Forme écrite et développement</p> <p>¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président bureau 7 jours au moins avant la séance du conseil. Le texte de la</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>	<p>proposition est aussitôt envoyé aux membres du conseil par le bureau.</p> <p>² La proposition est développée au cours de la séance qui suit sa transmission aux membres du conseil.</p> <p>³ Le conseil communal examine si la proposition est recevable.</p> <p>⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</p> <p>a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;</p> <p>b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;</p> <p>c) elle n'est pas signée ;</p> <p>d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;</p> <p>e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ;</p> <p>f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.</p>
<p>Article 69 - Délibérations du Conseil</p> <p>¹ Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p>² Le Conseil peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres présents le demande ; ▪ prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>³ L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>⁴ Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>⁵ Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :</p>	<p>Article 68 - Procédure</p> <p>¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p>² Le conseil peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents demande que ce renvoi soit décidé par le conseil ; ▪ prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>⁴ Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>⁵ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition le renvoi à la municipalité, par :</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<ul style="list-style-type: none"> ▪ un rapport sur le postulat ; ▪ l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou ▪ un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. <p>⁶ La Municipalité peut présenter un contre-projet.</p> <p>⁷ En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) un rapport sur le postulat ; b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. <p>⁶ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 68, alinéa 5, lettres b et c du présent règlement.</p> <p>⁷ En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p> <p>⁸ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par la LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>
<p>Article 68 - Participation aux commissions</p> <p>¹ En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération. Le cas échéant, il sera également membre de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.</p>	<p>Article 69 - Participation aux commissions</p> <p>¹ En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération. Le cas échéant, il sera également membre de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.</p>
<p>Article 71 - Simple question</p> <p>¹ Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>	<p>Article 71 - Simple question ou vœu</p> <p>¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</p> <p>² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 70, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</p>
	<p>Article 71^{bis} - Droit à l'information</p> <p>¹ Tout membre du conseil peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.</p> <p>² Un membre du conseil peut se voir refuser les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ; b) les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ; c) les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
	<p>³ En cas de divergences entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</p>
	<p>Article 71^{ter} - Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du conseil et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.</p> <p>² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :</p> <p>a) est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;</p> <p>b) pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;</p> <p>c) interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ;</p> <p>d) est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil communal.</p> <p>³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.</p>
<p>Article 73 - Examen par le bureau</p> <p>¹ Le Bureau du Conseil prend connaissance des pétitions adressées au Conseil communal.</p> <p>² Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement ; seul son dépôt est annoncé au Conseil.</p> <p>³ Sous réserve de l'alinéa 2, toutes les pétitions sont transmises à la Commission des pétitions. Le Bureau en informe la Municipalité.</p> <p>⁴ Le Président du Conseil communal donne connaissance au Conseil des pétitions transmises à la Commission des pétitions dans la séance qui suit leur réception.</p>	<p>Article 73 - Examen par le bureau</p> <p>¹ Le bureau du conseil prend connaissance et examine les pétitions adressées au conseil communal.</p> <p>² La pétition conçue en termes illisibles, incompréhensibles, inconvenants ou injurieux est classée purement et simplement ; seul son dépôt est annoncé au conseil.</p> <p>³ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente.</p> <p>⁴ La pétition qui relève de la compétence du conseil communal est transmise à la commission des pétitions pour examen et rapport.</p> <p>⁵ Tout dépôt de pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance par le président qui indique la suite qui lui a été donnée.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Article 74 - Examen par le conseil</p> <p>¹ La Commission des pétitions traite les pétitions selon les prescriptions de l'article 52.</p> <p>² Si l'objet de la pétition est de la compétence du Conseil communal, la Commission des pétitions conclut son rapport au Conseil en proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de prendre la pétition en considération, de manière totale ou partielle, avec renvoi à la Municipalité pour suite utile ; ▪ soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement pur et simple. <p>³ Si l'objet de la pétition est de la compétence de la Municipalité ou d'une autre autorité, la Commission des pétitions conclut son rapport au Conseil en proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de prendre la pétition en considération, de manière totale ou partielle, avec renvoi à l'autorité concernée pour traitement conforme aux règles légales ; ▪ soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement pur et simple. 	<p>Article 74 - Examen par la commission des pétitions et le conseil</p> <p>¹ La commission des pétitions traite les pétitions selon les prescriptions de l'article 53.</p> <p>² Lorsque l'objet de la pétition est de la compétence du conseil communal, la commission des pétitions conclut son rapport au conseil en proposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit de prendre la pétition en considération, de manière totale ou partielle, avec renvoi à la municipalité pour suite utile ; b) soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement pur et simple. <p>³ Lorsque la pétition relève de la compétence de la municipalité ou d'une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale d'une autre autorité, la commission des pétitions rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</p>
<p>Article 77 - Intérêts personnels</p> <p>¹ Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Conseil communal sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou de l'une de ses commissions.</p>	<p>Article 77 - Intérêts personnels Récusation</p> <p>¹ Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</p> <p>² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les dispositions relatives au quorum ne sont pas applicables.</p> <p>³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p>
<p>Article 78 - Rapport de la commission</p> <p>¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ; 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ; 	<p>Article 78 - Rapport de la commission</p> <p>¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ; b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi, au rejet de la proposition ou à la non entrée en matière. Dans ce dernier cas, la commission doit subsidiairement se prononcer sur le fond.</p> <p>² Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été mises à disposition des membres du Conseil, en principe cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p> <p>³ L'article 116 alinéa 2 est réservé.</p>	<p>c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi, au rejet de la proposition ou à la non entrée en matière. Dans ce dernier cas, la commission doit subsidiairement se prononcer sur le fond.</p> <p>² Sur la proposition de la commission, Le rapporteur est dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été mises à disposition des membres du conseil, en principe cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p> <p>³ L'article 115 alinéa 2 est réservé.</p> <p>⁴ Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote.</p>
<p>Article 80 - Objet de la discussion</p> <p>¹ La discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée, la discussion porte alors sur le fond. En cas de refus, l'objet est considéré comme classé.</p> <p>² Le texte mis en délibération est celui du préavis municipal. Les propositions de modification de la commission sont traitées comme des amendements, sauf si elles ont été approuvées par la municipalité.</p>	<p>Article 80 - Objet de la discussion</p> <p>¹ La discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière. Si elle est acceptée, la discussion porte alors sur le fond. En cas de refus, l'objet est considéré comme classé.</p> <p>² Le texte mis en délibération est celui du préavis municipal. Les propositions de modification de la commission sont traitées comme des amendements, sauf si elles ont été approuvées par la municipalité.</p>
<p>Article 83 - Amendements et sous-amendements</p> <p>¹ Tout membre du Conseil peut présenter des amendements ou des sous-amendements. L'amendement tend à modifier les conclusions d'un préavis municipal ou la teneur d'une disposition réglementaire. Le sous-amendement vise à modifier un amendement portant sur une disposition réglementaire. L'amendement et le sous-amendement ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont présentés au président par écrit.</p> <p>² Les amendements à un préavis municipal, qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé, ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente ne se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p>Article 83 - Amendements et sous-amendements</p> <p>¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). L'amendement et le sous-amendement ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont présentés au président par écrit.</p> <p>² Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :</p> <p>a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;</p> <p>b) les membres du conseil ;</p> <p>c) la municipalité.</p> <p>³ Les amendements à un préavis municipal, qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé, ne peuvent être adoptés par le conseil avant que la municipalité et la commission compétente ne se soient prononcées à leur sujet.</p>
<p>Article 84 - Motion d'ordre</p> <p>¹ Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne la procédure</p>	<p>Article 84 - Motion d'ordre</p> <p>¹ Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat la procédure</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>sans toucher au fond même.</p> <p>² Si la motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote, en priorité à toute autre proposition ou votation. Elle ne peut toutefois pas être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article 85.</p>	<p>sans toucher au fond même.</p> <p>² Si la motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote, en priorité à toute autre proposition ou votation. Elle ne peut toutefois pas être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article 85.</p>
<p>Article 85 - Renvoi de la discussion</p> <p>¹ Si un conseiller, appuyé par un cinquième des membres présents, demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>² Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée.</p> <p>³ A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>	<p>Article 85 - Renvoi de la discussion</p> <p>¹ Un cinquième des membres présents ou la municipalité peut demander que le renvoi de la discussion soit décidé par le conseil.</p> <p>² Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée.</p> <p>³ A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>
<p>Article 88 - Votation</p> <p>¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>² Sauf dispositions contraires de la loi ou du règlement, toute décision est prise à la majorité des suffrages valables par analogie aux dispositions des articles 27, 28 et 29 LEDP. Le vote par délégation n'est pas admis.</p>	<p>Article 88 - Votation</p> <p>¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>² Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p>² Les décisions soumises à la votation sont adoptées si elles obtiennent plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.</p> <p>³ En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>⁴ En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>⁵ Le vote par délégation n'est pas admis.</p>
<p>Article 90 - Vote à main levée</p> <p>¹ La votation a lieu à main levée.</p> <p>² En cas de doute sur la majorité, le Bureau du Conseil doit opérer la contre-épreuve. Elle a également lieu à la demande d'un conseiller.</p>	<p>Article 90 - Vote à main levée</p> <p>¹ La votation a lieu à main levée, sauf si le vote au scrutin secret ou à l'appel nominal est demandé.</p> <p>² En cas de doute sur la majorité, le président bureau du conseil doit opérer la contre-épreuve. Elle a également lieu à la demande d'un conseiller.</p> <p>² Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. La contre-épreuve a également lieu à la demande d'un conseiller.</p>
<p>Article 91 - Scrutin secret et appel nominal</p> <p>¹ La votation a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.</p>	<p>Article 91 - Scrutin secret et appel nominal</p> <p>¹ La votation a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.</p> <p>² Cette demande doit être formulée avant que le vote n'ait lieu.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>² En présence d'une demande de votation au scrutin secret et d'une demande de vote à l'appel nominal, le Conseil décide. Il se détermine selon la procédure par un vote à main levée.</p>	<p>¹ En présence d'une demande de votation au scrutin secret et d'une demande de vote à l'appel nominal, le conseil décide. Il se détermine selon de la procédure par un vote à main levée.</p>
<p>Article 92 - Vote au scrutin secret</p> <p>¹ Pour la votation au scrutin secret, les scrutateurs délivrent à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>² Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>	<p>Article 92 - Vote au scrutin secret</p> <p>¹ Pour la votation au scrutin secret, les scrutateurs délivrent à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Les scrutateurs les recueillent ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>² Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p> <p>³ Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p>
	<p>Article 93^{bis} - Vote électronique</p> <p>¹ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</p>
<p>Article 96 - Second débat</p> <p>¹ Lorsque, immédiatement après la décision sur un objet porté à l'ordre du jour, un conseiller appuyé par un tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit y être procédé dans la plus proche séance.</p>	<p>Article 96 - Second débat</p> <p>¹ Lorsque, immédiatement après la décision sur un objet porté à l'ordre du jour, un conseiller appuyé par un tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit y être procédé dans la plus proche séance.</p> <p>² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p>
<p>Article 98 - Délai d'acceptation par la municipalité</p> <p>¹ Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai de dix jours pour adhérer aux amendements ou retirer son préavis.</p> <p>² Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de dix jours, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil déploie ses effets.</p> <p>³ Si la municipalité retire son préavis, elle en informe immédiatement le président et les autres membres du conseil.</p>	<p>Article 98 - Délai d'acceptation par la municipalité</p> <p>¹ Dans le cas où la résolution finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai de dix jours pour adhérer aux amendements ou retirer son préavis.</p> <p>² Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de dix jours, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil déploie ses effets.</p> <p>³ Si la municipalité retire son préavis, elle en informe immédiatement le président et les autres membres du conseil.</p>
<p>Article 103 - Délai de remise du projet de budget</p> <p>¹ La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année.</p> <p>² Ce projet est soumis à l'examen de la Commission des finances.</p>	<p>Article 103 - Délai de remise du projet de budget</p> <p>¹ La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année.</p> <p>² Un projet, définitif ou provisoire, est soumis à l'examen de la commission des finances au moins un mois avant la séance du conseil.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Article 105 - Amendements au budget</p> <p>¹ Les amendements au budget comportant la création ou la majoration de plus de 10 %, mais au minimum de CHF 10'000.--, d'un poste de charges, ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la Commission des finances ne se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p>Article 105 - Amendements au budget</p> <p>¹ Les amendements au budget d'un poste de charge comportant soit la création, soit la majoration de plus de 10 % pour autant que cette majoration représente un montant de CHF 30'000.00, ne peuvent être adoptés par le conseil avant que la municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées à leur sujet.</p>
<p>Article 107 - Crédits d'investissement</p> <p>¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16 alinéa 1 chiffres 5 est réservé.</p> <p>² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</p>	<p>Article 107 - Crédits d'investissement</p> <p>¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16 alinéa 1 chiffres 5 et 6 est réservé.</p> <p>² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</p>
<p>Article 110 - Rapports de la municipalité</p> <p>¹ Les rapports de la municipalité sur sa gestion et les comptes sont remis aux membres du conseil au plus tard le 15 mai de chaque année. Ils sont respectivement renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances.</p> <p>² Le rapport sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent est accompagné du rapport-attestation du réviseur ainsi que du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.</p> <p>³ La municipalité expose, dans les rapports sur sa gestion et sur les comptes, la suite donnée aux observations qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.</p>	<p>Article 110 - Rapports de la municipalité</p> <p>¹ Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil en principe le 15 mai mais au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à la commission des finances.</p> <p>² La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.</p> <p>³ Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 101 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 102).</p>
<p>Article 111 - Droit d'investigation</p> <p>¹ Le droit d'investigation des Commissions de gestion et des finances est illimité dans le cadre de leur mandat respectif.</p> <p>² La Municipalité est tenue de leur soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.</p>	<p>Article 111 - Droit d'investigation</p> <p>Les restrictions prévues par l'article 71^{bis} ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</p> <p>Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
	<p>a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat ;</p> <p>b) le rapport-attestation au sens de la LC et le rapport de l'organe de révision ;</p> <p>c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p>d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</p> <p>e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</p> <p>f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</p> <p>g) l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</p> <p>³ En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 71^{bis}, alinéa 3 est applicable.</p>
<p>Article 115 - Communication des rapports des commissions</p> <p>¹ Le rapport de la commission de gestion sur la gestion et celui de la commission des finances sur les comptes, ainsi que les observations individuelles des membres du conseil, sont communiqués à la municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux.</p> <p>² Ces rapports, les observations et les réponses de la municipalité sont communiqués en copie aux membres du conseil dix jours au moins avant la délibération.</p>	<p>Article 115 - Communication des rapports des commissions</p> <p>¹ Le rapport de la commission de gestion sur la gestion et celui de la commission des finances sur les comptes, ainsi que les observations individuelles des membres du conseil, sont communiqués à la municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux.</p> <p>² Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 110 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</p>
<p>Article 121 - Communications de la Municipalité</p> <p>¹ Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement ou par écrit au cours d'une séance, ou, hors de celle-ci, par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	<p>Article 121 - Communications de la municipalité</p> <p>¹ Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement ou par écrit au cours d'une séance, ou, hors de celle-ci, par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par la municipalité.</p>
<p>Article 122 - Règlements et décisions du Conseil</p> <p>¹ Les règlements adoptés par le Conseil figurent dans le classeur ou registre prévu à l'article 33 chiffre 1.</p> <p>² Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, dûment signées par le président et le secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.</p>	<p>Article 122 - Règlements et décisions du conseil</p> <p>¹ Les règlements adoptés par le conseil figurent dans le classeur ou registre prévu à l'article 33 chiffre 1.</p> <p>² Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, dûment signées par le président et le secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans le plus bref délai.</p>

Règlement du Conseil communal de Pully

Comparatif entre le règlement actuel et la version proposée dans le préavis N° 07-2015

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Article 124 - Ordre en salle</p> <p>¹ Toute manifestation d'approbation ou d'improbation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.</p>	<p>Article 124 - Ordre en salle</p> <p>¹ Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer ceux-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.</p>
<p>Article 125 - Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il abroge le règlement du 1^{er} janvier 1986.</p> <p>² Les dispositions du règlement du 1^{er} janvier 1986 concernant la commission de recours en matière d'informatique restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.</p>	<p>Article 125 - Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>² Les dispositions du règlement du 1^{er} janvier 1986 concernant la commission de recours en matière d'informatique restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.</p>